

Arrêt

**n° 258 791 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2019, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mars 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 mai 2019, les autorités belges ont saisi les autorités néerlandaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 23 juillet 2019.

1.3. Le 27 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 septembre 2019, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 1^{er} octobre 2019, le délai de transfert a été prolongé de 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Cette prolongation a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 242 980, rendu le 26 octobre 2020.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite*».

2.2. En l'occurrence, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, le 23 juillet 2019. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

Interrogée, à l'audience du 15 juillet 2021, sur l'intérêt au recours, compte tenu de cette circonstance, la partie requérante fait valoir que la Belgique est devenue l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, et se réfère à la sagesse du Conseil, en ce qui concerne cet intérêt.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cet égard.

2.3. Au vu de ce qui précède, le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale. La partie requérante ne démontre pas un intérêt au recours, quant à la décision de refus de séjour, et le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS